

**9e Conférence des Nations unies sur la concurrence et la protection des
consommateurs
Salle XIX, Palais des Nations
Genève
7-11 juillet 2025**

**Politiques de Concurrence et de Protection des Consommateurs
en Zone CEMAC**

Présentation

***M. Ngabo Seli Mbogo
Commissaire en charge du marché commun
Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
(CEMAC)***

Ce document a été reproduit dans la langue et sous la forme dans lesquelles il a été fourni. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Bureau du commerce et du développement des Nations Unies.

POLITIQUES DE CONCURRENCE ET DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN ZONE CEMAC.

I. Introduction/Civilités

- Remerciements à la CNUCED pour l'organisation des présents échanges.
- Honneur et plaisir de la Commission de la CEMAC de pouvoir participer à ce panel, en raison de l'intérêt évident que revêt cette thématique pour notre Institution et pour les États membres.
- Gratitude à l'égard de la CNUCED pour avoir permis d'initier en 2017 un état de lieux, grâce auquel il a été par la suite conçu le dispositif juridique réglementaire régional sur la concurrence et la protection des consommateurs en 2019.
- La Commission de la CEMAC se réjouit de sa participation à cette 9^{ème} Conférence, qui permet grâce à la qualité des brillants intervenants qui se succèdent à cette tribune (que je félicite au passage), de s'inspirer des meilleures pratiques tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale, ainsi que sur les synergies à développer entre les politiques de concurrence et de protection des consommateurs.

II. Bref aperçu de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale

- Union économique et monétaire de 6 pays d'Afrique Centrale : le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Tchad.
- Marché de 65,7 millions de consommateurs
- Territoire de 3 millions de Km²
- Économie portée essentiellement sur les exportations des matières premières, notamment les hydrocarbures, les ressources en bois, les mines.

III. Politique de concurrence et de protection du consommateur

- En raison de l'ouverture de tous les États membres de la CEMAC à l'économie libérale, l'exigence de sécurité juridique et de régulation est une préoccupation constante, afin de créer les conditions d'une économie prospère et pérenne.
- Droit et la politique de concurrence inscrits dans les textes fondateurs de la CEMAC, principalement dans le préambule du Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et aux articles 2 et 13 c de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale.
- Premiers textes sur la concurrence adoptés en 1999 et ont été réformés en avril 2019 :
 - o offrent aujourd'hui un cadre juridique et institutionnel important
 - o Dispositif composé des instruments communautaires principaux suivants :
 - ⇒ Le Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence
 - ⇒ La Directive n° 01/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les États membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la Concurrence ;
 - ⇒ Le Règlement de procédure n° 000350 relatif à la procédure pour l'application des règles de concurrence du 25 septembre 2020.
 - Ce dispositif normatif a mis en place un cadre institutionnel dédié au droit de la concurrence dans la CEMAC et dont les Institutions principales sont la Commission de la CEMAC et le Conseil communautaire de la concurrence :
 - o La Commission de la CEMAC est l'autorité de décision et le Conseil Communautaire, l'autorité d'instruction des procédures de concurrence.
 - o Constat d'une montée en puissance progressive constatée à travers le nombre important de décisions déjà été rendues de 2019 à ce jour dans divers secteurs : hydrocarbures, Banques, Assurances, Audiovisuel, Agro-alimentaire, Boissons, Automobile, etc.
- Droit communautaire dans la CEMAC assez jeune, favorisant une synergie d'actions entre l'autorité communautaire de la concurrence et les autorités nationales (3 pays sur 6 disposent aujourd'hui d'Autorités nationale de la concurrence : Cameroun, Tchad et Congo).
- Nécessité de la poursuite par les Etats de la transposition de la Directive n° 01/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les États membres de la

CEMAC pour l'application des règles communautaires de la Concurrence en vue d'une meilleure harmonisation du droit de la concurrence au sein des États membres.

- Importance d'une meilleure vulgarisation du droit de la concurrence dans les États.

IV. Politique de protection du consommateur

- Adoption de la **Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 harmonisant la protection du consommateur au sein de la CEMAC.**
- Effectivité conditionnée par la transposition de cet instrument communautaire dans les systèmes juridiques des États membres, à l'exemple du Congo qui a publié le 19 décembre 2024 la loi 36-2024 portant protection du consommateur.
- Constitue encore un maillon faible dans le dispositif communautaire.

Question I : Comment les communautés économiques régionales comme la CEMAC peuvent-elles intégrer les politiques de concurrence et de protection des consommateurs dans les États membres ?

Il convient de relever tout d'abord, la grande disparité qui existe à l'échelle des États de la CEMAC, tant en termes de culture de concurrence, qu'en ce qui concerne la protection des consommateurs.

Il y a nécessité à cet effet :

- Premièrement, de doter ou de faire doter chaque État membre d'un dispositif législatif et institutionnel en matière de concurrence et d'un dispositif législatif et institutionnel la protection du consommateur ;
- Deuxièmement, de veiller à l'application harmonisée du droit de la concurrence et de protection du consommateur, à travers le développement du réseau communautaire des autorités de la concurrence et des autorités sectorielles ;

- Troisièmement, au regard de la prédominance du secteur informel, il est indispensable de créer des synergies entre la CEMAC, les autorités nationales de protection du consommateur, les autorités sectorielles de régulation et les organisations et associations de la société civile.

Question 2 : Quel rôle les organisations internationales, telles que la CNUCED, devraient jouer pour soutenir l'alignement institutionnel et le développement des capacités dans ces régions ?

Au-delà de l'harmonisation des politiques de concurrence et de protection des consommateurs à échelle de la CEMAC, il convient d'épouser les meilleures pratiques et d'aligner les cadres nationaux et régionaux sur les standards mondiaux.

Je tiens à rappeler que la CNUCED ait toujours œuvré historiquement aux côtés de la Commission de la CEMAC et des États membres de notre Communauté autant sur les questions de concurrence et de protection des consommateurs (Projet régional de 2017), mais également dans d'autres domaines : charte communautaire des investissements, interconnexion des systèmes des administrations douanières, etc.).

Le projet régional de Renforcement du dispositif de la Concurrence et la Protection du consommateur a eu comme résultat concret la réforme du dispositif communautaire de la concurrence et l'élaboration des premiers instruments communautaires harmonisant la pratique de la concurrence et la protection du consommateur dans la CEMAC.

L'appui technique de la CNUCED reste indispensable toutefois pour implémenter les autres dispositifs prévus dans la politique de concurrence, et notamment la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et le contrôle des pratiques étatiques.

Pour ce qui est de la politique de protection du consommateur, force est de reconnaître, qu'elle demeure encore très faible tant au niveau communautaire qu'au niveau des États membres de la CEMAC.

Le rôle des organisations internationales, telles que la CNUCED, peut à cet effet s'apprécier à trois niveaux :

- Premièrement, un rôle d'accompagnement dans le cadre de l'assistance technique, en vue d'achever les travaux de renforcement des dispositifs communautaires et nationaux de

concurrence et de protection du consommateur (*Mise en place et opérationnalisation des Autorités nationales et communautaires*)

- Deuxièmement, un rôle spécifique de renforcement des capacités au profit spécifiquement des autorités communautaires et nationales, qui manquent d'expérience en matière notamment de détection des pratiques anticoncurrentielles, d'ententes illicites exigent et de conduite des enquêtes, conformément aux meilleures standards et pratiques internationales.
- Troisièmement, un rôle technique dans l'appui à la création et la mise en fonctionnement d'une plateforme du réseau des autorités communautaires et nationales de concurrence ainsi que des autorités de régulation sectorielle. Les mécanismes d'échanges d'informations entre ces autorités prévues notamment par l'article 27 du règlement 06/19 devraient à terme favoriser une application linéaire des règles de concurrence dans les six (6) États membres de la CEMAC. L'expérience du REC, le Réseau Européen de la Concurrence, entre les 27 pays de l'Union européenne, est à cet égard représentatif.